



## Mairie de SOMMEVAL

✉ 128 Rue de la Rencontre ☎ 03 25 40 39 00

✉ [commune.sommeval@orange.fr](mailto:commune.sommeval@orange.fr)

### Arrêté n° 6 / 2026

Réglementant la circulation des chiens sur le territoire communal.

#### Le Maire de Sommeval

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 30/06/1983 portant règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté ministériel n°1989-07-31 du 08 août 1989,

Vu le code rural et notamment ses articles L211-11 et suivants,

Vu le code pénal et notamment son article R610-5

Vu la loi n°99-5 du 6 Janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux,

Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le présent arrêté a pour objectif de garantir la sécurité et la tranquillité des habitants de la commune en réglementant la circulation des chiens sur le territoire.

**Article 2 :** Toute personne accompagnée d'un chien est tenue de le maintenir en laisse sur tout le domaine public. Cette laisse devra être reliée physiquement à la personne qui en a la charge et sera assez courte pour éviter tout risque d'accident.

**Article 3 :** Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître sur tout le domaine public.

**Article 4 :** Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la mairie. Sur tout le domaine public, ces chiens de ces catégories 1 et 2 doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

**Article 5** : En plus du maintien en laisse, tout détenteur de chien est tenu de ramasser immédiatement les déjections canines laissées par leur animal sur tout le domaine public.

**Article 6** : Les chiens sont interdits dans l'enceinte du terrain multisports et les lieux de jeux pour enfants.

**Article 7** : Conformément à l'arrêté ministériel n°1989-07-31 du 08 août 1989, pour prévenir la destruction des oiseaux et de toutes espèces de gibier et pour favoriser leur repeuplement, il est interdit de laisser divaguer les chiens dans les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers, les bois, ainsi que dans les marais et sur le bord des cours d'eau, étangs et lacs. Dans les bois et forêts, il est interdit de promener des chiens non tenus en laisse en dehors des allées forestières pendant la période du 15 avril au 30 juin.

**Article 8** : Monsieur le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police et les services de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté,

**Article 9** : Toute infraction aux dispositions de ce présent arrêté sera constatée et relevée en vue des poursuites conformément aux lois en vigueur.

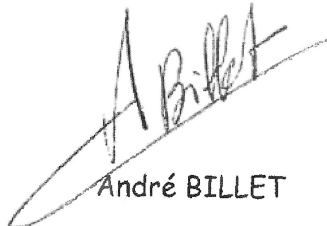
**Article 10** : Le présent arrêté prend effet dès sa publication et sera affiché en mairie ainsi qu'à certains endroits du domaine public pour en assurer une large diffusion.

**Article 11** : Ampliation du présent arrêté sera transmis à la gendarmerie de Bouilly et à l'ensemble de la population de Sommeval.

Fait à SOMMEVAL, le 17 Avril 2026

Le Maire,



  
André BILLET